

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Gérald

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Merenne
Magistrat désigné

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

Mme Chavrier
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 6 novembre 2012

Lecture du 20 novembre 2012

Code de publication : C
PCJA : 49-04-01

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2011, présentée pour M. Gérald demeurant ,
à Mériel (95630), par Me Descamp ; M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48S1 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul et lui a enjoint de le restituer, ensemble la décision implicite par laquelle il a rejeté son recours gracieux ;

2°) d'annuler les décisions antérieures de retrait de points ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer l'intégralité de ces points au capital de son permis de conduire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les infractions ne lui sont pas imputables ;
- les décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- il n'a pas reçu les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- la réalité des infractions reprochées n'est pas établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au non-lieu partiel et au rejet du surplus de la requête ; il soutient que les conclusions de la requête sont partiellement sans objet, une décision de retrait de points et la décision référencée 48SI ayant été retirées ; qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 29 mai 2012, présenté pour M. qui tend aux mêmes fins que sa requête initiale par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le rapporteur public ayant été dispensé de prononcer ses conclusions à l'audience, sur sa proposition ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 6 novembre 2012 présenté son rapport ;

1. Considérant qu'en raison d'infractions commises les 11 octobre 2006, 31 octobre 2006, 5 novembre 2006, 23 décembre 2007 à 14h58 et à 15h08, 13 mars 2007, 5 janvier 2008, 8 février 2009 et 15 février 2010, M. s'est vu retirer respectivement un, un, trois, un, deux, trois, deux, deux et enfin deux points de son permis de conduire ; que par une décision référencée 48SI, le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul et lui a enjoint de le restituer ; que M. demande l'annulation tant de la décision référencée 48SI que des retraits de points antérieurs et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

Sur le non-lieu :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une décision référencée 48SI a été prise à l'encontre du requérant le 1^{er} septembre 2010, et qu'elle a été retirée ; que, par suite, les conclusions dirigées à son encontre sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre certaines décisions :

3. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le ministre de l'intérieur aurait retiré des points au permis de conduire de l'intéressé suite à des infractions soi-disant commises le 13 mars 2007, le 5 janvier 2008 et le 8 février 2009 ; que, par suite, les conclusions dirigées contre les prétendues décisions de retrait de points consécutives à ces infractions sont dépourvues d'objet depuis leur origine et donc irrecevables ;

Sur le défaut d'information :

4. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points : que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

En ce qui concerne les infractions commises les 23 décembre 2007 à 14h58 et à 15h08 et le 15 février 2010 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

5. Considérant que l'avis de contravention relatif à ces infractions constatées par radar automatique ne figure pas aux pièces du dossier ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les amendes forfaitaires majorées afférentes aient été réglées, la mention « AFM » figurant au relevé intégral signifiant non pas un paiement, mais l'émission du titre exécutoire : qu'il y a lieu en conséquence d'annuler les décisions de retrait de un, deux et deux points consécutives aux infractions des 23 décembre 2007, à 14h58 et à 15h08, et 15 février 2010 ;

En ce qui concerne les autres infractions :

6. Considérant que s'agissant des infractions commises les 11 octobre 2006 et 31 octobre 2006, constatées par radar automatique, il résulte du relevé d'information intégral que l'intéressé a acquitté les amendes forfaitaires ; qu'il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention relatif à ces infractions ; que s'agissant de l'infraction commise le 5 novembre 2006, relevée avec interception du véhicule, le procès-verbal comporte la mention manuscrite « refuse de signer » : que cette mention révèle que l'intéressé s'est vu effectivement remettre l'avis de contravention ;

7. Considérant qu'en égard aux mentions dont l'avis de contravention est réputé être revêtu, l'administration s'est acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises suite aux différentes infractions ; qu'en s'abstenant de produire les avis qu'il a nécessairement reçus, le requérant n'établit pas que les informations requises étaient inexactes ou incomplètes ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté s'agissant de ces décisions ;

Sur la réalité des infractions :

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

9. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral - dont les mentions ne sont pas utilement contredites par les seules dénégations de l'intéressé - que M. [REDACTED] a payé l'amende forfaitaire relative aux infractions commises les 11 octobre 2006 et 31 octobre 2006 ; que le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis le 10 mai 2007 pour l'infraction commise le 5 novembre 2006 ; qu'en conséquence, M. [REDACTED] n'est pas fondé à soutenir que la réalité des infractions ayant entraîné un retrait de points n'est pas établie ;

Sur l'imputabilité des infractions :

10. Considérant qu'il appartient au juge pénal d'apprécier la matérialité de l'infraction reprochée à l'intéressé ; qu'en l'absence de contestation des infractions devant celui-ci, M. [REDACTED] ne peut utilement contester devant le juge administratif en être l'auteur ;

Sur l'absence de notification des retraits de points :

11. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que la notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ;

Sur les conséquences de l'illégalité retenue plus haut :

12. Considérant que les motifs du présent jugement impliquent nécessairement que l'administration rétablisse le bénéfice des points illégalement retirés, en en tirant elle-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; qu'il y a lieu, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [REDACTED] demande au titre des frais par lui exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision référencée 48SI du 1^{er} juillet 2010.

Article 2 : Les décisions de retrait de un, deux et deux points consécutives aux infractions des 23 décembre 2007 à 14h58 et à 15h08 et du 15 février 2010 sont annulées, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux en tant qu'elle porte sur ces décisions.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le bénéfice des points illégalement retirés, en en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Gérald [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 20 novembre 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

S. Merenne

I. Giraudon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

